

DECISION N° 003 - 2015

LE PRESIDENT DU PÔLE D'ARCHEOLOGIE INTERDEPARTEMENTAL RHENAN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 142 du 06 décembre 2011 donnant pouvoir au Président pour engager l'établissement sur les exercices à venir pour l'ouverture de lignes de crédit pour un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;
VU la délibération n°226 et n°229 du 19 mai 2015 sur la gouvernance de l'établissement et les délégations à l'exécutif ;

Considérant la nécessité pour le PAIR pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, de disposer d'une ligne de crédit de 1 000 000,00 €,

Considérant la proposition de la Caisse d'Épargne de « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros permettant, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par voie dématérialisée (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet),

ARRETE

Article 1 :

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le PAIR décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000 d'Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : Eonia jour+ marge de 1,25%

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile, à terme échu
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 0,10 % prélevé en une seule fois
- Commission de gestion : néant
- Commission de non-utilisation : 0.15 %

Accusé de réception en préfecture
067-200006336-20151110-
4010112015-DE
Date de réception préfecture :

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

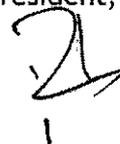
Article-2

Le présent arrêté sera publié aux Bulletins Départementaux d'Information et sera affiché dans les locaux de l'établissement. Il est transmis à la préfecture du Bas-Rhin. Cet arrêté sera exécutoire à la date de sa publication.

Pour extrait conforme :

Le Président,

Le Président,



M. Pierre BIHL

Certifié exécutoire au :.....

Accusé de réception en préfecture 067-20006336-20151110- 4010112015-DE Date de réception préfecture :
--